



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

✓
codic

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Terres Bocage Gâtinais (TBG)
pour le site qu'elle exploite à EGREVILLE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31 ainsi que les articles R.512-6 et suivants, qui précisent notamment que l'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1987 autorisant la société Coopérative Agricole du Gâtinais (CAG) à exploiter son silo de stockage de céréales à EGREVILLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2IC 279 du 20 octobre 2004 imposant à la Coopérative Agricole du Gâtinais (CAG) l'actualisation de l'étude de dangers de son site d'EGREVILLE,

VU les études de dangers et compléments transmis par l'exploitant en 2002 et en 2005,

VU le rapport de la DRIRE n° E-09-1125 du 11 août 2009,

VU l'avis du CODERST en date du 29 octobre 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant et ses observations,

CONSIDERANT que la société Terres Bocage Gâtinais exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de tiers et en raison d'une importante capacité de stockage ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Sommaire

TITRE 1 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RISQUES	6
ARTICLE 1	6
ARTICLE 2	6
ARTICLE 3 DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 4 GENERALITES.....	8
4.1 GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES.....	8
4.2 ETUDE DES DANGERS	8
4.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	8
4.4 CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION	9
4.5 INTERDICTION DE FEUX	9
4.6 FORMATION DU PERSONNEL	9
4.7 DECLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	9
4.8 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	9
ARTICLE 5 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	10
5.1 ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS	10
5.2 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	10
5.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	10
ARTICLE 6 MESURES DE PREVENTION	10
6.1 MESURES DE PREVENTION	10
6.2 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS VAGABONDS ET LA FOUDRE.....	11
6.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	11
6.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	11
ARTICLE 7 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
7.1 PRODUITS	12
7.2 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS	12
7.3 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES	13
ARTICLE 8 TRAVAUX.....	13
ARTICLE 9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	14
9.1 EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	14
9.2 INERTAGE	14
9.3 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	15
TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES	16
ARTICLE 10 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION.....	16
10.1 DESCRIPTION DES SILOS.....	16
10.2 ETUDES COMPLEMENTAIRES	16
10.3 MESURES DE PROTECTION POUR LIMITER LES EFFETS D'UNE EXPLOSION	17
10.4 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....	18
10.5 SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ENSILAGE	19
10.6 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX SYSTEMES DE DEPOUSSIERAGE ET DE TRANSPORT DE PRODUIT	19
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE.....	21
ARTICLE 11 CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	21

ARTICLE 12 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE	21
ARTICLE 13 CONTROLE DE LA COMBUSTION	21
ARTICLE 14 DETECTION DE GAZ ET D'INCENDIE	22
ARTICLE 15 MATERIELS ELECTRIQUES	22
ARTICLE 16 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	22
ARTICLE 17 INTERDICTION DE FEUX	22
ARTICLE 18 REGLES D'EXPLOITATION	22
ARTICLE 19 CONSIGNES D'EXPLOITATION	23
ARTICLE 20 MAINTENANCE	23
ARTICLE 21 CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES	23
TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES SOUS PRESSION	24
ARTICLE 22 CONFORMITE DE L'INSTALLATION	24
ARTICLE 23 IMPLANTATION-AMENAGEMENT	24
ARTICLE 24 INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS	24
ARTICLE 25 ACCESSIBILITE AU STOCKAGE	24
ARTICLE 26 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS LIES AU STOCKAGE	24
ARTICLE 27 AMENAGEMENT DES STOCKAGES	25
ARTICLE 28 ENTRETIEN DES STOCKAGES	25
ARTICLE 29 PROPRETE DES STOCKAGES	25
ARTICLE 30 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX	26
ARTICLE 31 PROTECTION INDIVIDUELLE	26
ARTICLE 32 MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	26
ARTICLE 33 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE	26
ARTICLE 34 INTERDICTION DES FEUX	26
ARTICLE 35 PERMIS DE FEU	27
ARTICLE 36 CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES AU STOCKAGE	27
ARTICLE 37 CONSIGNES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES AU STOCKAGE	27
ARTICLE 38 DISPOSITIFS DE SECURITE SPECIFIQUES AU STOCKAGE	28
ARTICLE 39 RAVITAILLEMENT DES RESERVOIRS FIXES DE STOCKAGE	28

TITRE 1 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1

La société Terres Bocage Gatinais dont le siège social est situé 10 rue de la Gare – BP 25 – 77570 CHATEAU-LANDON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la poursuite de ses activités sur son site qu'elle exploite à Egreville, sans préjudice du respect des prescriptions édictées antérieurement non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Activités	Quantités et puissances réelles	Rubrique	Régime
Silos de stockage de céréales	28 257 m ³	2160-1	A
Broyage, concassage, ensilage, nettoyage...	10,35 kW	2260-2	NC
Installations de combustion : 5 séchoirs	11 MW	2910-A-2	DC
Dépôts enterrés de liquides inflammables	Céqui = 16,7 m ³	1432-2	DC
Installations de compression d'air	40 kW	2920-2-b	NC
Gaz inflammables liquéfiés	100 m ³ et 46 tonnes	1412	D
Dépôt d'engrais liquide : 2 cuves	100 m ³	2175	NC
Dépôt de produits agro pharmaceutiques	30 t	1155(*)	D,C
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	30 tonnes	1172(*)	DC

Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001	CATEGORIE I : < 0 T		1331	A
	Catégorie II : < 1650 t			
	Engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24.5% et 28% en poids et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%	1650 t		
	Autres engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids	1650 t		
	Engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids	1250 t		
	Engrais dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 15.75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium	1650 t		
	Catégorie III >1850 t (autres engrais azotés)			DC

(*)La quantité totale de produits relevant des rubriques 1155 et 1172 est limitée à **55 tonnes**.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

Silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

Silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

Boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 4 GENERALITES

4.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

4.2 Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

4.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.

4.4 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

4.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

4.7 Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

ARTICLE 5 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

5.1 Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

5.2 Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5.3 Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6 MESURES DE PREVENTION

6.1 Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit :

- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.

Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.

6.2 Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

6.3 Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

6.4 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

ARTICLE 7 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.1 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

7.2 Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

7.3 Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 8 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

9.1 Equipements de protection contre l'incendie

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur implantées au minimum dans les tours de manutention.
- Des poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site.

9.2 Inertage

Les cellules de stockage fermées (cellules rondes et as de carreau) des silos verticaux béton sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des vannes avec des sections compatibles permettant une injection de gaz sont installées sur les trappes en pied des cellules fermées des silos béton.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

La procédure d'intervention est associée à l'utilisation de ce dispositif d'inertage en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

9.3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié
 - les moyens de lutte contre l'incendie
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement
- la procédure d'inertage

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES

ARTICLE 10 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

10.1 Description des silos

Le site exploite les capacités de stockage suivantes :

Silos			Tonnage (en t)		Volume (en m3)	
Nom du silo	Type de cellule	Nombre	individuel	total	individuel	total
Silo 1	Cellule de stockage	7	80	560	107	747
	Cellule de stockage	1	50	50	67	67
	Boisseau d'expédition	1	10	10	13	13
	Boisseau d'expédition métallique	1	12	12	16	16
	Boisseau d'expédition métallique	1	20	20	27	27
	total			652		870
Silo 2	Cellule de stockage	4	175	700	233	933
	total			700		933
Silo 3	Cellule de stockage	6	180	1 080	240	1 440
	Boisseau d'expédition	2	10	20	27	54
	total			1 100		1 494
Silo 4	Cellule de stockage	2	1 500	3 000	2 000	4 000
	Cellule de stockage	2	750	1 500	1 000	2 000
	Boisseau séchoir	1	75	150	100	100
	Boisseau séchoir	1	65	130	87	87
	total			4 780		6 187
Silo 5	Cellule de stockage	6	600	3 600	800	4 800
	Cellule de stockage	2	450	900	600	1 200
	Boisseau d'expédition	2	15	30	20	40
	Boisseau séchoir	2	150	300	200	400
	total			4 830		6 440
Silo 6	Cellule de stockage	12	600	7 200	666	8 000
	As de carreaux	5	110	550	200	733
	Boisseau d'expédition	4	150	600	200	800
	total			8 350		9 533
Silo 7	Cellule de stockage	4	1 150	4 600	1 533	6 133
	Cellule de stockage	1	820	820	1 093	1 093
	Cellule de stockage	1	720	720	960	960
	As de carreaux	1	250	250	333	333
	Boisseau d'expédition	2	40	80	53	107
	Boisseau d'expédition	1	150	150	67	67
	total			6 620		2 800

10.2 Etudes complémentaires

L'exploitant devra réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude complémentaire sur le risque d'ensevelissement de citernes GPL situées à proximité de silos et proposer des mesures visant à limiter ce risque.

L'exploitant devra réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude complémentaire sur les effets d'une explosion de la cuve de GPL sur l'ensemble des silos de stockage et proposer des mesures visant à limiter ce risque.

10.3 Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les mesures de protection peuvent être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant sont au minimum celles décrites dans les études des dangers remises en janvier 2002 et en août 2005.

Les dispositions de protection mises en place par l'exploitant sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées.

Dispositifs de découplage

Des dispositifs de découplage s'opposant efficacement à la propagation d'une explosion sont mis en place dans l'installation.

Ces découplages consistent principalement à isoler :

- les cellules d'une explosion provenant de la galerie sur cellules ;
- la galerie sur cellules de la tour de manutention
- la tour de manutention de la galerie sous cellules.

Les découplages mis en place sont au minimum les suivants :

- pour le silo 1 : découplage entre la tour de manutention (3^{ème} étage) et la galerie supérieure
- pour le silo 3 : découplage entre la tour de manutention (3^{ème} étage) et la galerie supérieure
- pour le silo 5 : découplage entre la tour de manutention (2^{ème} étage) et la galerie supérieure
- pour les silos 6 et 7 : découplage entre la tour de manutention et les galeries supérieures et inférieures pour les silos 6 et 7

Le découplage est assuré de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Il n'y a pas de communication entre les cellules béton (absence d'espace sous la dalle béton entre les parties hautes des capacités de stockage), de manière à assurer un découplage entre ces capacités.

Events et surfaces soufflables

La couverture des galeries sur-cellules des silos est facilement éventable (structure en fibrociment ou tôles métalliques).

Les tours de manutention disposent d'évents assurés par des surfaces vitrées ou des portes, et la couverture (en tuile ou en fibrociment) est éventable.

Les cellules de stockage sont ouvertes pour les silos 1 à 5.

Les cellules de stockage des silos 6 et 7 disposent d'une couverture béton faisant office d'évents lourds de surface minimale respective de 18,9 m² et 63,6 m².

L'exploitant devra réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique visant à réduire, voir supprimer le risque d'explosion dans une cellule et dans un as de carreau des silos béton 6 et 7. Cette étude technico-économique permettra de démontrer que les pressions de ruptures des dalles en béton faisant office d'évents sont suffisantes, et les cas échéant, d'envisager la création ou l'extension d'évents pour ces volumes ou proposer des mesures compensatoires.

Les volumes des différents bâtiments et des sous-ensembles (élévateurs, chambre à poussières) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces éventables correctement dimensionnées, et qui sont au minimum celles décrites par l'étude des dangers.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées.

Les surfaces vitrées de la tour de manutention du silo vertical béton doivent être remplacées par du polycarbonates ou doivent être filmées en surfaces.

Installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage sont constituées de deux filtres à manches disposés à l'extérieur des volumes de stockage. Chaque filtre à manche est équipé d'un évent d'explosion de surface suffisante et d'une écluse rotative.

Afin de limiter les effets d'une explosion, les dispositions suivantes sont notamment prises pour le dispositif de dépoussiérage :

- les filtres sont protégés par des événements
- les filtres sont situés à l'extérieur des silos
- le dépoussiéreur est découplé de la trémie de récupération des poussières par une écluse alvéolaire
- les poussières sont récupérées dans un caisson à poussières situé à l'extérieur des silos

10.4 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

10.5 Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

10.6 Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux,

- les transporteurs à bande sont équipés de bande non-propagatrice de la flamme.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Élévateurs	▪ Disjoncteur thermique ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Sonde de bourrage ▪ Arrêt d'urgence
Transporteurs à chaînes	▪ Disjoncteur thermique ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sonde de bourrage ▪ Arrêt d'urgence
Transporteur à bande	▪ Disjoncteur thermique ▪ Bande anti-statique ▪ Bande non propagatrice de la flamme ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Sonde de bourrage ▪ Câble d'arrêt d'urgence

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 11 CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 12 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 13 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 14 DETECTION DE GAZ ET D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 12 (alimentation en combustible). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15 (matériels électriques) du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.

ARTICLE 15 MATERIELS ELECTRIQUES

Les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 16 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux ci sont constitués au minimum d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 17 INTERDICTION DE FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 18 REGLES D'EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 19 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable),
- les fréquences de vidanges des chambres à poussières,

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 20 MAINTENANCE

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...). La fréquence de la réalisation de ce programme est défini par l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des poussières rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES SOUS PRESSION

ARTICLE 22 CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. L'utilisation de réservoirs mobiles pour le fonctionnement des installations du site (séchoirs...) est interdite.

ARTICLE 23 IMPLANTATION-AMENAGEMENT

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées:

- 20 m des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux,
- 75 m des ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur et 60 m des autres ERP
- 10 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques des installations du site
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

ARTICLE 24 INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS

Le stockage de réservoirs fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 25 ACCESSIBILITE AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 26 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS LIES AU STOCKAGE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) composant ce stockage doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 27 AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel autorisé.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 28 ENTRETIEN DES STOCKAGES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf article 39), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 29 PROPRETE DES STOCKAGES

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 35.

ARTICLE 30 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 31 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 32 MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. article 39).

ARTICLE 33 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques des installations de stockage doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 34 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la zone des stockages, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans la zone des stockages sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 35 PERMIS DE FEU

Dans la zone des stockages, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 36 CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES AU STOCKAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans la zone des stockages Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu dans la zone des stockages;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de stockage (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

ARTICLE 37 CONSIGNES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES AU STOCKAGE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations de stockage (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de stockage, déclarée par l'exploitant auprès du Préfet et inscrite à l'article 2 du présent arrêté.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 38 DISPOSITIFS DE SECURITE SPECIFIQUES AU STOCKAGE

Les réservoirs fixes composant les installations de stockage doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries, reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs, sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 39 RAVITAILLEMENT DES RESERVOIRS FIXES DE STOCKAGE

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 4

Article 4-1 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION *(art. R512-33 du Code de l'environnement)*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION *(art. R512-33 du Code de l'environnement)*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ *(art. R512-74 du Code de l'environnement)*

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 4-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES *(art. R512-69 du Code de l'environnement)*

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 4-5 : DROITS DES TIERS *(article L. 514-19 du Code de l'environnement)*

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 4-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4-7 : INFORMATION DES TIERS *(art. R512-39 du Code de l'environnement)*

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4-8 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS *(art. L. 514-6 du Code de l'environnement)*

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 4-9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire d'EGREVILLE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Terres Bocage Gâtinais, sous pli recommandé avec avis de réception.

Mehun, le 06 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- la société Terres Bocage Gâtinais,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire d'EGREVILLE,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

